



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2025-08-28-00005

portant approbation de la délibération n° 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RÉCOLTE DU GOÉMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RÉCOLTE DU GOÉMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-I et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-015 DELIBERATION « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » DU 26 AOUT 2025

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31, L. 941-1, D. 922-30 à R 922-43, R. 921-94 à R 921-100 et suivants ;
- VU** la délibération n° F 2022-009 « FONCTIONNEMENT - CRPM » du 16 septembre 2022 relative à la création et au fonctionnement des commissions et groupes de travail du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-0013 « RESERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération 2024-009 « FINANCIERE » du 29 MARS 2024 fixant les contributions financières pour l'attribution des licences de pêches délivrées par le CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération 2025-009 « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 01 juillet 2025 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 20 août 2025 ;
- VU** l'avis du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 juillet au 15 août 2025 ;

Considérant les missions du CRPMEM de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources algales, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries de goémon dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;

Considérant la volonté de répartir les droits de pêche de manière équitable ;

Considérant la volonté de favoriser l'installation en entreprise de pêche à la pêche embarquée mais aussi d'assurer la possibilité de diversification des possibilités de pêche par les entreprises ;

Considérant le principe d'incessibilité des autorisations de pêche ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attributions des licences de pêche embarquée délivrée par le CRPMEM de Bretagne ;

ADOpte

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Armateur ou Producteur : personne physique ou morale qui arme/exploite un navire de pêche professionnelle (article D.921-1 du code rural et de la pêche maritime). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (article L.5000-4 du code des transports).

Armement : entreprise maritime, personne physique ou morale, exploitante d'un ou de plusieurs navires ayant le même titulaire de licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Demande en changement d'armateur : demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur a obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou la campagne en cours, et à condition que cet autre armateur ne demande pas cette licence avec un autre navire.

Demande en première installation : est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Extrait de licence *Laminaria digitata* - zone : autorisation de récolte nécessaire à l'exploitation de *Laminaria digitata* sur une zone spécifique, en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Il est rattaché à la licence principale.

Extrait de licence *Laminaria digitata* - grue : autorisation de récolte nécessaire à l'exploitation de *Laminaria digitata* permettant l'usage d'un nombre déterminé de grue, en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Il est rattaché à la licence principale.

Article 2 - Champ d'application

La récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* (Code FAO LQD) et *Laminaria hyperborea* (Code FAO LAH), à l'exception de la récolte en plongée et à pied, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « Récolte du goémon poussant en mer », à laquelle est rattaché un extrait de licence *Laminaria digitata* - grue et un extrait de licence *Laminaria digitata* - zone.

B- ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES EXTRAITS

Article 3 - Titulaire de la licence

3-1) La licence est attribuée au couple armateur (personne physique ou morale) /navire de pêche professionnelle pour une durée maximale de 12 mois.

3-2) Seuls les titulaires de cette licence et des extraits qui s'y rattachent, sont autorisés à pratiquer la récolte professionnelle des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* et *Laminaria hyperborea* dans ce périmètre et dans les zones ouvertes à la pêche par la délibération fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

3-3) En cas de rupture du couple armateur/ navire, par tous moyens, la licence et les extraits qui s'y rattachent retombent dans le pot commun et sera réattribuée selon les critères d'attribution prévus ci-dessous et par la délibération n°2024-0013 « RESERVATION DE LICENCE » susvisée.

Article 4 – Attribution des extraits *Laminaria digitata* – grue et *Laminaria digitata* - zone

4-1) Les extraits de licence *Laminaria digitata* – grue et *Laminaria digitata* - zone ne peuvent être attribués qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention d'une licence de récolte du goémon poussant en mer tel que détaillé à l'article 5 de la présente délibération.

4-2) Il ne peut être attribué qu'un seul extrait de licence *Laminaria digitata* – zone par navire.

Par dérogation d'antériorité justifié conformément à l'article 5-2), les demandeurs éligibles à plusieurs extraits de licence *Laminaria digitata* – zone peuvent se voir attribuer un maximum de deux extraits. Les extraits ne pourront être renouvelés que sous réserve de justifier par tous moyen d'une activité de récolte d'au moins 1 kilogramme durant la campagne précédente de celle pour laquelle la demande est faite, sauf cas de force majeure.

4-3) Le nombre d'extraits *Laminaria digitata* – grue pouvant être délivrés à un demandeur ne peut excéder le nombre de grues inscrites sur le permis de navigation du navire objet de la demande, dans la limite de deux extraits maximums.

Article 5 - Conditions d'éligibilité

5-1) Conditions d'éligibilité de la licence

Le demandeur doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces et délais) ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives ;
- Avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche ;
- Avoir des conditions d'exploitations du navire, objet de la demande, conformes à la licence demandée ;
- Faire la demande pour un navire inscrit au fichier flotte européen ;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPMEM de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de pêche, détenues par des entités tierces publiques ou privées, y compris les données de capture, de vente et de géolocalisation ;
- Avoir un navire ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- Etre éligible à l'obtention d'un extrait *Laminaria digitata* zone et au moins un extrait *Laminaria digitata* – grue ;
- Avoir un navire ayant une capacité de charge *Laminaria digitata* inférieure ou égale à 60 tonnes.

Les navires ayant une capacité de charge *Laminaria digitata* supérieure à 60 tonnes ayant bénéficié de la licence de récolte du goémon poussant en mer pour la campagne précédente peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération.

Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire ayant un permis de navigation en cours de validité.

5-2) Condition d'éligibilité de l'extrait *Laminaria digitata* - zone

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues ci-dessus, le demandeur doit :

- pouvoir justifier d'une antériorité de récolte d'au moins un kilogramme de *Laminaria digitata* sur la zone demandée sur la période allant du 01^{er} janvier 2023 au 31 août 2025.

L'antériorité est qualifiée sur la base du croisement des données de géolocalisation de la balise VMS et des données issues des obligations déclaratives. Cette analyse est réalisée par l'Ifremer et transmise une fois par an au CRPMEM de Bretagne.

L'antériorité du couple armateur/navire est qualifiée :

- Soit sur le seul navire, objet de la demande de licence par l'armateur ;
- Soit sur un navire qui a été remplacé sur la période de référence par le navire, objet de la demande et qui avait le même armateur ;
- Soit sur un navire dont l'ancien armateur a renoncé à ses antériorités de récolte de *Laminaria digitata* au profit du nouvel armateur demandeur.

5-3) Condition d'éligibilité de l'extrait *Laminaria digitata* – grue

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues ci-dessus le demandeur doit pouvoir justifier de l'inscription d'au moins une grue sur son permis de navigation

Article 6 - Ordre de priorisation des demandes de licences et d'extraits de licence

6-1) Si le nombre de demandes de licence ou d'extraits *Laminaria digitata* grue et/ou zone est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

- a – Demande de renouvellement à l'identique ;
- b – Demande de renouvellement avec changement de navire ;

Au titre des critères socio-économiques:

c – Autres demandes :

- c-1/ Demande en changement d'armateur, sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;
- c-2/ Demandeur en première installation ;
- c-3/ Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandement à la pêche ;
- c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;
- c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.
- c-6/ Demandeur personne physique ou morale déjà titulaire d'une licence de récolte du goémon poussant en mer sur un navire autre que celui pour lequel la demande est réalisée ou d'un premier extrait *Laminaria digitata* – zone ou grue sur le navire objet de la demande.

Au titre des orientations du marché,

- c-7/ Nouvelles demandes (alinéas c-2 à c-6), ne comportant pas de projet économique présentant un plan de commercialisation.

6-2) Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne

examine les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et propose les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

6-4) En cas de changement d'armateur du navire, seule la licence et les extraits *Laminaria digitata* grue et zone attribués peuvent faire l'objet d'une mise en réserve ou d'une renonciation du vendeur.

Article 7 - Renouvellement d'une licence ou d'un extrait *Laminaria digitata* - zone à titre dérogatoire

7-1) Une licence accordée à titre dérogatoire peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires de licences répondant aux critères de longueur et de puissance, sous réserve que le navire :

- Reste immatriculé en catégorie de navire de pêche et dans le même quartier administratif ;
- N'ait pas subi de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) dépassant les seuils prévus à l'article 5 de la présente délibération, objet de la dérogation.
- N'ait pas subi de modification conduisant à une augmentation de la capacité de charge en *L. digitata* du navire dépassant les seuils prévus à l'article 5 de la présente délibération, objet de la dérogation.

7-2) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour le navire au titre d'une antériorité de capacité de charge n'est possible qu'une seule fois en cas de changement d'armateur, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

7-3) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour l'armateur au titre d'une antériorité d'exploitation d'une zone de pêche n'est possible qu'une seule fois en cas de changement de navire, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

Article 8 - Contenu du dossier de demande de licence et d'extraits de licence

8-1) Toutes les demandes de licences et d'extraits doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant aux critères de première installation ainsi que les demandes répondant aux situations de changement d'armateur qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

A titre dérogatoire, pour la campagne 2026, les demandes de licences et d'extraits doivent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

8-2) Les demandes en renouvellement doivent impérativement être déposées conformément aux dates fixées dans la délibération 2025-009 DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES du 01 juillet 2025. Les autres demandes peuvent être déposées en cours d'année.

8-3) La demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le certificat d'enregistrement ;
- Le permis de navigation ;
- La licence européenne de pêche ;
- Le permis d'armement ;
- La contribution financière pour l'attribution de la licence par autorisation de prélèvement, ou à défaut, par chèque.

8-4) En supplément, pour les nouvelles demandes de licence, joindre un projet économique présentant un plan de commercialisation.

8-5) En supplément, pour bénéficier du statut de première installation, la demande de licence et d'extrait doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un document justifiant de la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande, du ou des propriétaires en cas de copropriété ;

- En cas de propriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le compromis de vente, ou à défaut de compromis, l'acte de vente.

Article 9 - Instruction de la demande de licence et d'extraits de licence

9-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

9-2) La demande fait l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral attestant de la validité des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation.

9-3) Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l'expiration du délai initial d'un mois, solliciter une prolongation d'un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEM de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis du Président de la commission ou du groupe de travail concerné.

9-4) Les demandes de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée pour le dépôt des demandes de licence dans la délibération DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES du 01 juillet 2025 sont déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre. Elles ne seront satisfaites que sous réserve de licence disponible.

9-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de Demande en première installation sont inscrites sur une liste d'attente établie notamment en fonction de la date de la demande. Ces demandes sont instruites une fois par trimestre au moment de l'instruction des dossiers traités en commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP). Les demandes non satisfaites sont à renouveler chaque trimestre.

9-6) Les demandes en changement d'armateur sont instruites à la date d'arrivée de la demande.

Article 10 - Délivrance des licences et extraits de licence

9-1) La licence et les extraits de licence sont délivrés par le CRPMEM de Bretagne.

9-2) La licence et les extraits de licence sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

9-3) Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques sur un même navire.

C- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 11- Réattribution d'une licence et des extraits de licence au sein d'un même armement en cours de campagne

10-1) La licence et les extraits délivrés par le CRPMEM de Bretagne peuvent être réattribués d'un navire à un autre, au sein du même armement, en cours de campagne, sous réserve que :

- La licence et les extraits de licence en cause soient sous statut attribué, à l'exception des licences et extraits de licence miss en réserve pour tout autre cas que celui d'un achat de navire conformément à l'article 3.2 de la délibération « RESERVATION DE LICENCE » susvisée ;
- Le titulaire de la licence et des extraits en cause soit identique sur les deux navires ;
- Les caractéristiques du navire sur lequel la licence et les extraits de licence sont réattribués respectent les critères particuliers d'accès définis dans les délibérations encadrant la licence et les extraits en cause ;

- L'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral n'émette pas d'objection à l'attribution de la licence et des extraits en cause, notamment concernant la complétude des déclarations de capture.

10-2) La demande de renouvellement de licence et des extraits de licence lors de la campagne suivante est traitée sur le navire bénéficiaire de la licence et des extraits au jour de la demande.

Article 12 - Conditions financières

12-1) L'attribution de la licence et des extraits de licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par la délibération « FINANCIERE » du CRPMEM de Bretagne susvisée. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

12-2) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits, les actions proposées par les CDPMEM ou le groupe de travail algues – pêche embarquée du CRPMEM, et approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

12-3) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêcherie, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM de Bretagne et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

12-4) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 14 - Dispositions transitoires et finales

Les antériorités acquises sur la campagne annuelle 2025 par le propriétaire personne physique du navire, ancien titulaire d'une licence lors des campagnes précitées et ayant perdu le bénéfice de la licence au profit de l'armateur, lui confère, pour toute nouvelle demande de ladite licence pour un navire dont il n'est pas déjà l'armateur, le rang c-3) dans l'ordre de priorisation défini à l'article 6, et sera prioritaire dans cette même catégorie.

La délibérations n° 2023-008 « ALGUES CRPMEM A » est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

